

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 182 vom 17. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__182

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 182 du 17 février 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 182 del 17 febbraio 2014

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR | 173 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) contre une décision du ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP). Respectant les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) et déposé par une partie ayant qualité pour recourir, le recours est recevable.

E. 2.1

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP).

E. 2.2

Se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon (art. 173 ch. 1 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0]). L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2). Cette disposition protège essentiellement l'honneur personnel, soit la réputation et le sentiment d'être un homme honorable, de se comporter, en d'autres termes, comme un homme digne a coutume de le faire selon les idées généralement reçues (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3 e édition, Lausanne 2007, n. 1.5 ad art. 173 CP).

E. 2.3

Le ministère public considère que le comportement d'E._____ n'est constitutif d'aucune infraction. A l'appui de son appréciation, il a retenu que les écrits en cause étaient intervenus dans un contexte professionnel et qu'E._____ s'était exprimée en sa qualité de médecin intervenant dans l'institution de G._____. Au vu de ces circonstances, ni le conseil de fondation ni son président ne seraient des tiers au sens de la loi. S'agissant du « trouble grave de la personnalité » que présenterait le plaignant selon E._____, il s'agirait d'une sorte de diagnostic fondé sur le comportement du plaignant, sans connotation diffamatoire.

E. 2.4

L'autorité de céans considère qu'on ne peut pas d'emblée exclure que les faits dénoncés constituent une infraction pénale.

E. 2.4.1

S'agissant tout d'abord du caractère diffamatoire des extraits cités, il est vrai que la critique de l'activité professionnelle n'est pas toujours pénalement répréhensible (cf. Favre/Pellet/Stoudmann, op. cit., n. 1.5 ad art. 173 CP, et les références citées, qui évoquent notamment la critique du travail d'un artiste, d'un politicien, d'un homme d'affaires ou d'un scientifique). On ne peut cependant systématiquement exclure toute portée diffamatoire à des déclarations pour le seul motif qu'elles s'inscrivent dans un contexte professionnel. En l'espèce, les accusations portées sont graves. Le caractère diffamatoire des courriers litigieux ne saurait dès lors être d'emblée nié. On peut certes se demander si E. _____ ne peut pas se prévaloir du fait qu'elle aurait tenu ces propos de bonne foi au sens de l'art. 173 ch. 2 CP ou du fait qu'elle aurait exercé de façon légitime un devoir de fonction ou de profession en tant que fait justificatif au sens de l'art. 14 CP. Ces réserves sont cependant soumises à des conditions, en particulier à la preuve que l'auteur des allégations litigieuses avait des raisons sérieuses de les tenir pour vraies. L'examen de ces conditions suppose une connaissance précise des circonstances du cas d'espèce, ce qui implique que le ministère public procède à des mesures d'instruction. S'agissant plus particulièrement des propos selon lesquels M. _____ souffrirait d'un « trouble grave de la personnalité de type pervers narcissique », on ne peut d'emblée considérer qu'E. _____ entendait là poser un diagnostic ou simplement évoquer l'existence d'une pathologie, sans sous-entendre le moindre comportement méprisable. Au contraire, il existe des indices d'une volonté de stigmatiser le comportement de M. _____ par l'usage de ces termes. En s'en tenant au texte du courrier litigieux, qui n'est pas un courrier médical qui décrirait l'état d'un patient, il apparaît que l'expression en cause est rattachée au « besoin constant de prendre le pouvoir sur l'autre [et] d'écraser » qui caractériserait M. _____. Il est possible qu'il faille interpréter ces propos comme la dénonciation de comportements graves au point d'être pathologiques, auquel cas leur caractère attentatoire à l'honneur serait manifeste. Sur ce point également, on ne peut exclure toute infraction sans procéder à des mesures d'instruction.

E. 2.4.2

Quant à la question de savoir si les destinataires des propos tenus étaient des tiers au sens de l'art. 173 ch. 1 CP, il faut rappeler que la loi vise par ce terme toute personne qui n'est ni l'auteur ni l'objet des propos attentatoires à l'honneur. Est principalement controversée la question dite du « confident nécessaire », soit celle de savoir s'il faut réserver le cas où la personne s'est ouverte à un membre de la famille proche ou à une personne soumise au secret professionnel, comme un ecclésiastique un avocat ou un médecin (cf. Favre/Pellet/Stoudmann, op. cit., n. 1.10 ad art. 173 CP; Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll, Code pénal, Petit commentaire, Bâle 2012, n. 18 ad art. 173 CO). En l'espèce, s'il n'est pas complètement exclu que le Médecin cantonal puisse être qualifié de « confident nécessaire », étant précisé qu'E. _____ s'est adressée à celui-ci par l'expression « cher ami », la teneur du courrier du 6 septembre 2013 semble cependant impliquer une démarche à caractère officiel. En tous les cas, on ne saurait reconnaître cette qualité au conseil de fondation ou à son président, qui étaient les destinataires des courriers de 2011 et à qui une copie du courrier de septembre 2013 a été adressée. Bien au contraire, ainsi que cela a déjà été relevé, les courriers d'E. _____ constituaient manifestement une

forme de dénonciation, qui s'inscrivait qui plus est dans un contexte professionnel.

E. 2.4.3

Enfin, comme le suggère implicitement le ministère public, il est certes possible que le plaignant ait en réalité eu connaissance des courriers de 2011 avant la date qu'il indique. Il est vrai que si tel est le cas, la plainte est en partie tardive (cf. art. 31 CP). Il appartiendra toutefois au ministère public de procéder aux vérifications nécessaires.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. L'ordonnance attaquée sera annulée et le dossier sera renvoyé au ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 27 novembre 2013 est annulée et le dossier de la cause est renvoyé au Procureur de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Dominique-Anne Kirchhofer, avocate (pour M. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.